



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **01 OCT. 2013**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

n°2013-336PC

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires à l'Ecole
Centrale de Marseille sur la commune de Marseille (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le courrier en date du 31 mai 2013 par lequel le responsable du Centre Moteurs Techniques de l'Ecole Centrale de Marseille souhaite apporter des modifications techniques à l'installation de refroidissement de l'eau des bancs moteurs, située pôle de l'Etoile Technopole de Château-Gombert 38 rue Joliot-Curie 13451 Marseille Cedex 20,

Vu l'arrêté n°98-46/32-1997A du 17 février 1998 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence (CCIMP) a exploité un centre d'essai moteur sur la Technopole de Château-Gombert,

Vu le récépissé n°2012-355CE de changement d'exploitant du 3 juillet 2012 au nom de l'Ecole Centrale de Marseille,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 11 septembre 2013,

Considérant que l'Ecole Centrale de Marseille souhaite remplacer son système d'aéroréfrigérants secs par une tour aéroréfrigérante à circuit ouvert d'une puissance de 1856 kW,

Considérant que la modification apportée à l'installation n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante à circuit ouvert est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

.../...

Considérant que la modification n'entraîne pas de changement de fonctionnement du banc d'essai à moteur et que suite à la suppression de la rubrique n°299 par le décret du 21 décembre 1999 et remplacée par la rubrique n°2931, il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à l'Ecole Centrale de Marseille au titre de cette rubrique,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'ensemble des modifications sus-mentionnées par voie d'arrêté complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'Ecole Centrale de Marseille dont le siège social est situé Pôle de l'Etoile Technopole de Château-Gombert 38 rue Frédéric Joliot-Curie 13451 Marseille Cedex 20 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un laboratoire d'essais anti-pollution de moteurs situé au Centre Moteur Thermique à la même adresse.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°98-16/32-1997A du 17 février 1998 sont abrogés.

ARTICLE 3

Les prescriptions classées concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Volume d'activité
2931	n°94-283/ 139 1994 A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion à combustion interne ou à réaction turbines à combustion	1200kW
2921-1-b	n°111-1996 A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit fermé dont la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000kW	1856kW

A (autorisation)

D (Déclaration)

ARTICLE 4

Le laboratoire est constitué de deux cellules pouvant recevoir chacune un moteur d'une puissance maximale de 1200 kW et d'un banc pédagogique pouvant recevoir un moteur de 150 kW.

Toutefois, la puissance globale de l'ensemble des moteurs pouvant être simultanément expérimentés ne pourra dépasser 1200 kW.

Chaque cellule pourra recevoir des moteurs diesel, mais une des deux cellules dispose d'un équipement spécifique lui permettant de recevoir des moteurs à gaz.

Les installations sont alimentées par une cuve de 5m³ de fioul domestique maçonné.

ARTICLE 5

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Vice-Amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,


Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI